

CORECOHF

**CONSEIL REPRÉSENTATIF DE LA
COMMUNAUTÉ HAÏTIENNE DE FRANCE**

ASSOCIATION LOI DE 1901

LES STATUTS

Art 1 : Création du Conseil Représentatif de la Communauté Haïtienne de France (CRCHF)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom «Conseil Représentatif de la Communauté Haïtienne de France» (CRCHF) dont l'acronyme actuel est CORECOHF, validé par l'Assemblée Générale du 7 mars 2020.

La décision, qui a acté la création de l'association, a été votée à l'unanimité lors de la réunion du **14 octobre 2017** qui s'est tenue à la maison des associations, 25 rue Lantier - 75017 Paris, dont le compte-rendu a été largement diffusé, **et lors de l'assemblée générale constitutive du 3 mars 2018 qui s'est déroulé au 22 rue Déparcieux - 75014 Paris.**

L'association reste indépendante de tout parti politique et de toute organisation confessionnelle.

Art 2 : Siège social

Le siège social, qui se trouvait au 30, avenue des peupliers - 75013 Paris, est déplacé au 133, rue de Saussure - 75017 Paris, chez Monsieur et Madame BELUS. Donc, le siège social du CORECOHF se trouve au **133 rue de Saussure - 75017 Paris, chez Monsieur et Madame BELUS.** Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Art 3 : Objet

Le Conseil Représentatif de la Communauté Haïtienne de France (CORECOHF) a pour objet :

- de représenter la communauté haïtienne de France en intégrant l'ensemble de ses composantes,
- de fédérer les initiatives de celles-ci en vue de les rendre dynamiques et visibles tout en appliquant le principe de subsidiarité¹ pour respecter leurs compétences spécifiques. Le Conseil n'ayant pas vocation à remplacer les structures existantes, mais à établir des partenariats avec elles pour rendre la communauté haïtienne plus visible, plus dynamique, plus solidaire. En ce sens, et d'un commun accord, il peut être appliqué le principe de suppléance²,
- d'institutionnaliser la journée de la communauté haïtienne de France pour créer la synergie et garder soudées ses différentes composantes,
- d'organiser le dîner annuel de la communauté pour rechercher des partenaires extracommunautaires, et des mécènes en vue de financer les projets initiés par le CORECOHF et ceux des acteurs et partenaires communautaires (associations et entreprises de la communauté),
- de conduire des réflexions sur des thématiques telles que *culture, éducation, écologie, histoire, religion, anthropologie, sociologie, philosophie, politique, citoyenneté, droit, économie* pour accompagner la communauté dans une démarche de projet en vue de son rayonnement et en vue d'une traduction de ses actions dans la vie en Haïti. Pour ce faire, l'observatoire de la communauté haïtienne de France est mis en place en même temps que le CORECOHF pour

¹ Maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action

² Maxime politique et sociale, ou un principe de gouvernance, selon lequel quand et si des problèmes de responsabilité publique excèdent les capacités d'une petite entité à les résoudre, l'échelon supérieur a alors le devoir de la soutenir, dans les limites du principe_de_subsidarité.

lui permettre de dégager la pertinence de chaque projet, de le conduire de manière scientifique et d'exporter ses bonnes pratiques vers les autres communautés d'expatriés haïtiens,

- de porter des plaidoyers pour la défense des expatriés haïtiens en France métropolitaine et ultramarine. Les modalités d'organisation (mise en place des collèges, des commissions des porte-paroles départementaux et régionaux en vue des actions précitées seront précisées dans le règlement intérieur.

Art 4 : **Composition du Bureau**

Le CORECOHF est dirigé par un bureau de 8 membres élus pour 3 années par un Conseil d'Administration (CA) de 16 membres, agréé par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles une fois. Sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale. Mais pour être efficaces, les actions ou projets proposés par le Bureau font l'objet d'échanges avec les différents collèges et commissions prévus à l'article 3 et par le règlement intérieur.

À bulletin secret, le Bureau élu est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(ère),
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e),
- un(e) coordinateur (trice),
- un(e) porte-parole.

Le président ou la présidente est le représentant ou la représentante légal(e) du CORECOHF. Il ou elle est responsable au regard de la loi. Il ou elle anime et dirige l'association. Il ou elle tranche les litiges. Sa voix est prépondérante.

Le vice-président ou la vice-présidente supplée le président ou la présidente dans ses fonctions, et particulièrement en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci. Toutefois, le vice-président ou la vice-présidente n'a pas voix prépondérante, sauf s'il ou si elle a une procuration du président ou de la présidente.

Le ou la secrétaire ou son adjoint(e) s'occupe de la correspondance de la structure. Il ou elle rédige les comptes-rendus, tient à jour les archives du Conseil, rédige et envoie les convocations en vue des réunions. Il peut lui être attribué un rôle-clé dans la communication externe du CORECOHF en lien avec le porte-parole.

Le trésorier ou la trésorière ou son adjoint(e) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier du Conseil. Il ou elle effectue les recettes et les dépenses au nom du Conseil (appel à cotisations). Il ou elle rend compte de la gestion financière devant le conseil d'administration et devant l'assemblée générale.

Le coordinateur ou la coordonnatrice veille à la cohésion de l'équipe, au mouvement d'ensemble en vue de l'efficacité des actions ou projets portés par le Conseil. Il ou elle rappelle en cas de besoin les dispositions des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique, annexée au règlement intérieur.

Le ou la porte-parole informe la presse et le public en général des projets et des décisions du Conseil. Il ou elle parle, dans la limite de ce qui lui est autorisé, au nom du CA et du Bureau. Le ou la secrétaire adjoint(e) travaille avec lui les éléments de communication externe du Conseil.

Le Bureau assure donc l'intégration, en veillant à l'articulation des normes, des valeurs et des principes fondamentaux du Conseil et la forme d'organisation mise en œuvre. Il garantit l'intégrité, l'unité et la cohésion du Conseil. Il a les pouvoirs les plus étendus en lien avec le conseil d'administration pour gérer et administrer le Conseil, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale dans les termes décrits à l'article 16 des présents statuts.

Rappelons que l'élection des membres du bureau se fait à bulletin secret lors de l'Assemblée générale, et ses membres sont choisis dans les catégories des membres adhérents dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Art 5 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit une fois par mois, sur convocation du président ou de la présidente ou sur demande du quart de ses membres. Aux bons soins du secrétariat.

Les décisions sont prises à la majorité. La voix du président ou de la présidente prépondérante en cas de partage. Cependant le président ou la présidente doit tout mettre en œuvre pour avoir l'adhésion de chacun des membres.

Tout membre du Bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourrait être considéré comme démissionnaire.

En cas de force majeure, nous pourrions organiser des visioconférences (Skype, whatsApp, Facebook) ou des téléconférences.

Art 6 : Le conseil d'administration

Le Conseil Représentatif de la Communauté Haïtienne de France (CORECOHF) est administré par un conseil d'administration de 16 membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. Le scrutin est proportionnel.

Art 7 : La mission du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale dans les limites de l'objet de l'association.

Il se prononce :

- sur les demandes d'adhésion,
- sur les mesures de radiation et d'exclusion,
- sur le fonctionnement général.

Le conseil d'administration contrôle donc la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de leurs activités à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Art 8 : Membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs (la liste sera mentionnée dans le règlement intérieur,
- membres adhérents (personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le bureau. Elles participent et votent lors des assemblées générales),
- membres donateurs (personnes qui font librement un don mensuel ou annuel à l'association),
- membres d'honneur (personnes qui rendent des services signalés à l'association), Elles peuvent participer aux assemblées générales sans être tenues de payer une cotisation. Mais elles ne peuvent prendre part aux votes.

Le CORECOHF n'incluant que des personnes physiques, les adhérents des associations et entreprises partenaires du **CORECOHF** ne sont pas membres de droit de ce dernier. Cependant, ils peuvent y adhérer à titre individuel.

N.B : *Les membres dirigeants du CORECOHF doivent être exemplaires. Casier judiciaire vierge ou déclaration sur l'honneur doit être fourni pour siéger en tant que dirigeant. Aussi est requis le caractère intègre de chaque membre.*

Art 9 : Les animateurs de l'observatoire

L'observatoire faisant partie intégrante du **CORECOHF**, les personnalités qui l'animent rentrent automatiquement dans les catégories des membres du **CORECOHF**, (membres fondateurs et membres d'honneur). L'observatoire peut intégrer des personnes d'origines diverses pour leurs expertises. Elles deviennent alors membres d'honneur mais n'ont pas voix délibérative. Elles pourront cependant assister aux réunions pour les éclairer.

Art 10 : Admission

Toute personne souhaitant adhérer au **CORECOHF** doit en faire la demande par courrier postal, courrier électronique (courriel ou e-mail) auprès du bureau, via son compte facebook en message privé ou par whatsApp.

Pour être membre du **CORECOHF**, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission et conformément aux dispositions de l'article 8. Toutefois, les accords ou les désaccords du bureau quant aux demandes d'adhésion sont soumis au Conseil d'administration qui statue en définitive.

Art 11 : Acquisition de la qualité de membre adhérent

Est admise comme membre adhérent, toute personne agréée par le bureau et le Conseil d'administration qui répond aux critères d'exemplarité exigés par la structure et qui verse une cotisation annuelle fixée par cette dernière chaque année et précisée dans le règlement intérieur.

Art 12 : Perte de la qualité de membre

On perd sa qualité de membre :

- par démission (courrier postal, courriel ou e-mail),
- par décès,
- par dissolution de la structure,

- pour non-paiement de la cotisation annuelle (le défaut de paiement de la cotisation après plusieurs rappels entraîne la radiation automatique du membre),
- pour absences non justifiées à plusieurs réunions du bureau, du conseil d'administration et 2 assemblées générales,
- pour faute grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance (cf la charte éthique en annexe). Dans ce dernier cas, le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Art 13 : Convocation à l'Assemblées Générales

Les membres du Conseil se réunissent tous les 6 mois en Assemblée Générale sur convocation du président ou de la présidente pendant les 2 premières années de la structure. Puis tous les ans.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement si le Bureau le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 de ses membres adhérents.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins 15 jours à l'avance, par voie postale ou électronique (courriel ou e-mail ou via Facebook en message privé, WhatsApp) en indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Art 14 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Conseil. Elle peut valablement délibérer si les 2/3 des membres adhérents ayant droit de vote sont présents. La procuration est acceptée. Elle doit équivaloir à 2% des membres adhérents.

Art 15 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Bureau, ainsi que les comptes de l'exercice annuel. Elle statue également sur les demandes d'adhésion, sur les recours présentés par les membres radiés par le Bureau et le conseil d'administration, et généralement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art 16 : L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts du Conseil seulement sur proposition du Bureau. Lequel Bureau doit préalablement prendre avis du conseil d'administration, des collègues et des commissions avant de faire ses propositions. En outre, ces décisions ne peuvent alors être votées que si les ¾ des membres adhérents de l'association sont présents ou représentés dans la proportion des 2% citée à l'article 14, et à la majorité absolue de ces derniers.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des ¾, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et dans les mêmes conditions.

Art 17 : Le quorum et le vote

Sauf dans le cas cité à l'article 16, les décisions sont prises si le quorum des 2/3 des membres est atteint. Le vote est majoritaire (50+1). Un effort vers l'unanimité doit être fait pour favoriser le débat. Mais le principe reste le quorum des 2/3 et le vote majoritaire.

Art 18 : Indemnités

Les membres du **CORECOHF**, quels que soient leurs rôles, ne peuvent recevoir aucune rétribution. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leur mission sont remboursés sur justificatifs.

Art 19 : Ressources

Les ressources du **CORECOHF** comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements, régions, établissements privés ou publics, à but lucratif ou non),
- les fonds recueillis lors des différentes manifestations,
- les dons,
- formation et conseil,
- vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
-

Art 20 : Moyens de communication

Le **CORECOHF** utilise tous les moyens de communication autorisés par les lois et règlements en vigueur, en particulier tels que bulletins, publications, conférences, expositions, organisation d'activités artistiques, culturelles et sportives, émissions radiophoniques, télévisuelles, les nouvelles techniques d'information et de communication (Internet, réseaux sociaux, etc).

Art 21 : Durée

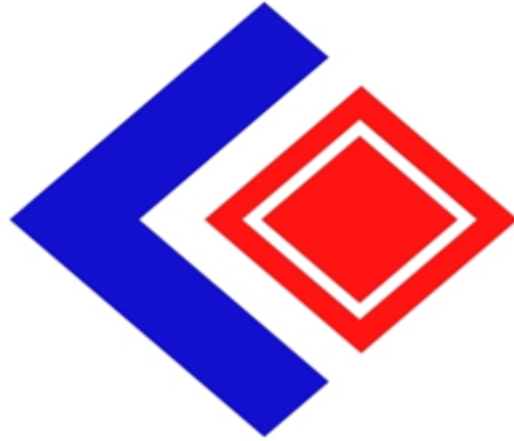
Le Conseil Représentatif de la Communauté Haïtienne (**CORECOHF**) est sans limitation de durée. Cependant sa dissolution peut être envisagée si ses responsables trouvent qu'il a atteint l'ensemble de ses objectifs. Le conseil pourrait alors changer de personnalité morale ou être dissout.

Art 22 : Dissolution

La dissolution du Conseil ne peut être votée que par une assemblée délibérante comprenant l'ensemble des membres. L'obligation est faite à l'ensemble des membres adhérents d'être physiquement présents. Aucune procuration n'est acceptée

Art 23 : Règlement intérieur et charte éthique

Un Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale constitutive est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'association. Il insiste sur la dimension territoriale du Conseil, et la nécessité de désigner des porte-paroles. Il est complété par une charte éthique qui régit les rapports entre les membres et la conduite à tenir.



CORECOHF

**CONSEIL REPRÉSENTATIF DE LA
COMMUNAUTÉ HAÏTIENNE DE FRANCE**

ASSOCIATION LOI DE 1901

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 1, alinéa 3, aux articles 3, 7, 8, 9, 10, 11, 17 et 23 des statuts de notre association. Il précise la nature de notre association et complète certaines règles de son fonctionnement.

Il sera annexé au règlement intérieur une charte éthique qui régit les rapports entre les membres. Le présent règlement intérieur déclinera donc les modalités de son fonctionnement.

1) Nature du CORECOHF

- a) Le CORECOHF est une association de valorisation, de dynamisation et de protection de la communauté haïtienne de France. Résultat d'une longue concertation, il tend à représenter la communauté et à fédérer ses différentes composantes.

Apolitique et non confessionnelle, elle veut mettre en lumière les réussites de la communauté haïtienne dans tous les domaines et créer les conditions de l'émulation pour pérenniser ces réussites.

Pour ce faire, elle institutionnalisera la journée de la communauté qui aura lieu tous les ans au 2 janvier, sauf avis contraire des différents organisateurs. L'objectif premier de cette journée, outre la mise en valeur des savoir-faire et des réussites, c'est de créer les conditions de la cristallisation de la communauté autour des valeurs de la solidarité et des implications fondamentales de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble. Alors, si pour ce faire, le 2 janvier ne convenait pas, une date convenable à tous serait trouvée.

Aussi, le **CORECOHF** initiera-t-il un dîner annuel de la communauté, de préférence au printemps. Les deux événements tendent à rassembler les expatriés haïtiens de France hexagonale et ultramarine dans un moment de communion et de réflexions en vue de leurs visibilitées et pour des actions concertées dans leurs espaces de vie, avec la possibilité de les exporter. Le dîner vise en plus les partenariats internationaux et les mécènes en vue de financer les projets du **CORECOHF** et de ses partenaires communautaires si ces projets ont pour

Il doit être respecté par tous les membres de l'association. Il ne remplace pas les statuts.

objectif l'intérêt général, avec la traduction possible dans la vie en Haïti.

Ces journées expriment en effet notre volonté de dynamiser la communauté haïtienne de France, et d'inciter les autres communautés haïtiennes à en faire autant. Ceci, dans le but de constituer une force pour la défense des droits et peser sur les décisions le moment venu. Notre association ne s'interdira pas de jouer son rôle pour l'intégration dans la société d'accueil, pour l'intérêt général, pour la pleine jouissance de la citoyenneté, de la dignité et de la souveraineté haïtiennes.

Pour présenter valablement et gommer toute arrière-pensée :

- a) Le CORECOHF respecte sa nature première : une structure de représentation, issue de concertations. Le CORECOHF est le résultat de longues discussions, d'échanges, de concertations et de synthèses. Il a inclus en amont les réflexions de toutes les composantes de la communauté. Il est le produit d'une vision globale.

- b) Le CORECOHF travaillera donc avec les autres associations et personnalités sur la base des objectifs partagés. Il appliquera le principe de subsidiarité. Il respectera en effet la spécificité et les compétences des structures partenaires et ne portera pas de projets concurrents. Cette relation pourrait déclencher le principe suppléance. Alors le CORECOHF prendra la main mais en faisant avec les compétences concernées comme dans un tutorat.

- c) Le CORECOHF n'interviendrait dans leur fonctionnement si et seulement il était invité à le faire.

- d) Le CORECOHF informera sur les initiatives des autres structures pour les rendre visibles et dynamiques, mais aussi pour rendre active la solidarité entre les Haïtiens. Dans cette optique, il essaiera de regrouper les initiatives traitant des mêmes thématiques et incitera les acteurs à travailler en partenariat pour mieux valoriser les actions et éviter par la même occasion les déperditions. Il guidera vers plus d'efficacité et de résultats positifs pour les acteurs.

- e) Le CORECOHF encouragera l'entrepreneuriat dans tous les domaines économiques et culturels et proposera des services grâce à ses divers experts.

- f) Le CORECOHF a mis en place un observatoire pour permettre une meilleure connaissance de la communauté en vue de lui porter assistance. LE CORECOHF convoque et mobilise les énergies et les compétences adéquates pour atteindre ses objectifs de structure représentative.

2) La composition et le fonctionnement du CORECOHF

Le conseil, étant le représentant de la communauté haïtienne de France, doit en intégrer toutes les composantes de la communauté. Celles-ci s'évertueront à mobiliser leurs pairs pour créer un effet de masse, favorisant l'organisation en collèges et en commissions au sein du **CORECOHF**.

3) De l'égalité et de l'équité entre les personnes membres

La cohabitation des personnes physiques et des personnes morales posera problème. On peut déjà la considérer comme contraire au principe d'égalité et d'équité. Comment empêcher que les processus décisionnels ne subissent pas l'influence, l'orientation, voire la domination des personnes morales ? On voit dès lors poindre une forme de déséquilibre au sein du **CORECOHF** si l'on optait pour cette cohabitation.

Le principe : tous les membres du **CORECOHF** sont des personnes physiques. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. L'unique et la seule motivation qui doit guider les adhésions, c'est la volonté commune de faire société, de faire communauté et de tout mettre en œuvre pour vérifier les différents points concernant l'objet du **CORECOHF**.

4) La contribution des personnes non originaires d'Haïti

Une place est faite aux personnalités non-originaires d'Haïti à la communauté haïtienne de France pour leurs expertises et l'intérêt qu'elles portent à la communauté haïtienne de France (hexagone, ultramarine) et à Haïti.

Elles pourront apporter leurs contributions dans le cadre de l'observation. Elles siègeront aux assemblées générales en tant qu'invités mais ne sauraient prendre part au vote. Elles s'abstiendront de l'influencer également.

5) Désignation des porte-paroles

Le conseil ambitionne de rayonner sur tout le territoire français (hexagonal et ultramarin). Il désignera des porte-paroles partout où les Haïtiens se trouvent. Les statuts du **CORECOHF** seront adressés aux collectivités territoriales. Il en devient partenaire pour donner un rayonnement plus important aux actions portées par les associations haïtiennes ou les regroupements d'Haïtiens dans ces collectivités.

NB : le **CORECOHF**, en partenariat avec les associations ou les entreprises, investira et animera tous les espaces qui ont à voir avec Haïti. C'est le cas pour la place de Port-au-Prince, à Paris, la stèle de Toussaint Louverture à Massy, la place de Toussaint Louverture à Palaiseau, etc.

6) L'exemplarité

Le **CORECOHF** réunit en son sein des individus au-dessus de tout soupçon, désintéressés, honnêtes, disponibles et compétents dans les rôles qu'ils souhaitent jouer, à quelque niveau que ce soit.

Les dirigeants du **CORECOHF** doivent être exemplaires. Les membres du Bureau, du Conseil d'administration, les représentants des collèges et des commissions ont les mêmes contraintes : un casier judiciaire vierge ou une déclaration sur l'honneur qui fait la démonstration qu'ils sont au clair avec la loi. Les simples membres n'ont pas cette obligation. Ils seront assujettis dès qu'ils auront exprimé une volonté de représentation.

Les individus devenus membres conformément aux dispositions sus citées s'engagent à payer leurs cotisations et à signer la charte éthique qui complète le présent règlement.

7) Des collèges et des commissions

Les membres sont invités à constituer des groupes de travail dénommés collèges. Ces collèges travaillent sur des thématiques qui s'inscrivent dans l'objet du **CORECOHF** et telles qu'elles sont déclinées dans le présent règlement intérieur.

Ils forment des commissions pour rendre efficaces leurs travaux. Ces commissions ont des missions définies par les collèges, mais validées préalablement par le bureau. Les collèges désignent leurs représentants. Ces derniers proposent l'organisation des commissions en vue de porter des projets en lien à l'objet du **CORECOHF**. Ils en choisissent les animateurs.

Il est souhaitable que notre association s'organise autour de dix collèges et d'autant de commissions :

- 1) **Art/Culture,**
- 2) **Communication/événementiel,**
- 3) **Solidarité/Coopération,**
- 4) **Ecologie/Environnement/Urbanisme,**
- 5) **Histoire/Sociologie/Psychologie,**
- 6) **Anthropologie/ Spiritualité/Religion,**
- 7) **Formation/Education/Intégration,**
- 8) **Droit/Conseil,**
- 9) **Economie/Politique,**
- 10) **Jeunesse/Sports/Loisirs/Université.**

Le représentant du collège définit un calendrier d'actions de commun accord avec sa commission. Ils travaillent sur des projets en lien à l'objet du **CORECOHF**, validés par le Bureau. Ils entretiennent des relations privilégiées avec l'observatoire.

L'observatoire, les collègues et les commissions représentent le cœur du **CORECOHF**. Ils veilleront à ce que leurs actions coïncident avec celle d'une association membre ou d'un groupement qui y travaillent déjà pour proposer des partenariats et créer un effet de nombre. Ils pourront proposer des actions innovantes mais ne doivent jamais perdre de vue l'intérêt général, la visibilité et la dynamisation de la communauté.

8) Séminaires

Un séminaire de cohésion s'organisera tous les ans dans une des villes de France hexagonale sur les thématiques des collègues et en lien à l'objet du **CORECOHF**. Il pourra se tenir dans les mêmes termes dans les territoires et les départements d'outre-mer.

Ces séminaires permettront la gestion harmonieuse du dispositif. Ils seront l'occasion de s'approprier des techniques de communication, de corriger d'éventuelles imperfections, d'imaginer des situations et les éléments de langage appropriés, et d'atteindre plus facilement les objectifs définis à l'objet du **CORECOHF**.

9) La cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 50 €. Les membres, en fonction de leurs moyens financiers, peuvent faire des dons supplémentaires au **CORECOHF**.

10) Ratification et obligation

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la première assemblée constituante. Il est porté à la connaissance des membres par les voies de communication prévues par les statuts. La charte éthique y est annexée. Elle souligne fortement les obligations.

CHARTRE ÉTHIQUE DU CORECOHF

- 1) Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances. Que ce soit en dehors ou à l'intérieur du **CORECOHF**

- 2) Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

- 3) Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image, et aux intérêts de la structure et des autres membres. Ils s'évertueront à communiquer de façon bienveillante les uns avec les autres. Aussi s'interdiront-ils toute manipulation qui créera la division et handicapera la bonne marche de l'association.

- 4) Les membres respecteront strictement et scrupuleusement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

- 5) Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres ni celles de leurs représentants. Ils ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire un quelconque usage commercial et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage. Sauf pour les besoins de l'association.

- 6) Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation écrite du président ou de la présidente ou du Bureau.

- 7) Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêt.

- 8) Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration au moyen de son espace WhatSapp ou par courriel de tout conflit d'intérêt avéré et généralement de toute difficulté qui pourrait impacter négativement le fonctionnement du **CORECOHF**, normalement prévu par ses statuts et son règlement intérieur.

- 9) Les membres sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Ils s'interdiront cependant toute forme de propagande et de prosélytisme au sein du **CORECOHF**.

- 10) Le non-respect des dispositions de la présente charte vaut exclusion de l'association. Et, dans certains cas –suivant l'appréciation du conseil d'administration- aucun recours ne pourra s'envisager auprès de l'Assemblée Générale. Le contrevenant est définitivement radié. Il a

l'obligation de rendre l'ensemble des pièces relatives à l'association dans l'hypothèse où il jouait un rôle qui avait conduit à la détention par ses soins desdites pièces.